

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2024

RÈGLEMENT 328-2024 CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements en matière de sécurité publique pour l'ensemble des Municipalités de la MRC de Montcalm et ce, en vertu de l'entente en vigueur entre la Sûreté du Québec et la MRC de Montcalm pour la desserte policière ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 328-2024 ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 217 de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

R 123-2024-06

Il est proposé par Madame Véronique St-Pierre
Appuyé par Madame Diane Trépanier
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 328-2024 sur les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Annexe A du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Aire à caractère public » : les stationnements et aires de débarquement ou de chargement publics ou privés, ainsi que les aires communes d'un immeuble résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel accessibles au public;

« Colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de la vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produite par lui-même ou par autrui;

« Imprimé » : circulaire, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

« Personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité.

CHAPITRE 2. VENTE ET SOLLICITATION

4. Toute personne ne peut solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou vendeur sauf si elle est autorisée préalablement par la municipalité, selon les conditions suivantes :
 - 1° en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet, et l'avoir signée;

2° avoir payé les frais fixés par la municipalité pour son émission (s'il-y-a lieu).

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur l'autorisation;

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentant doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

5. Toute personne autorisée qui effectue de la sollicitation, de la vente itinérante ou étant colporteur doit respecter les conditions suivantes :
- 1° avoir une attitude polie et courtoise envers les gens sollicités;
 - 2° ne pas se livrer à du harcèlement, insistance indue, ne pas utiliser un langage grossier ou proférer tout genre de menaces;
 - 3° ne pas effectuer de sollicitation en un lieu arborant une expression « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation » ou toute autre inscription démontrant cette même intention;
 - 4° s'identifier et avoir avec soi en tout temps durant l'activité l'autorisation émise par la municipalité;
 - 5° effectuer l'activité entre 9 h et 20 h du lundi au vendredi et entre 10 h et 18 h le samedi et le dimanche.

6. Toute personne qui effectue une activité de colportage ou de sollicitation avec la participation d'une ou de personnes d'âge mineure de 14 ans et moins, doit à la demande de la personne désignée, fournir la preuve de l'autorisation par l'autorité parentale de l'enfant.

Toute personne d'âge mineure de moins de 14 ans qui effectue une activité de colportage ou de sollicitation doit être sous la supervision d'un adulte.

7. Il est interdit le fait de vendre, mettre en vente, étaler pour la vente ou tolérer la vente, sans autorisation de la municipalité:
- 1° des objets, de la marchandise ou des services sur les voies publiques (incluant les emprises) et/ou espaces publics;
 - 2° des objets, de la marchandise ou des services à partir d'un triporteur, d'une bicyclette, ou tout autre véhicule automobile ou d'une partie de ceux-ci, sur les voies publiques (incluant les emprises) et/ou espaces publics;
 - 3° en empiétant sur la voie publique ou un espace public.
8. Il est interdit à toute personne de circuler sur la voie publique afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou autres vitres d'un véhicule, ou pour solliciter un occupant d'un véhicule, à l'exception d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la Municipalité.
9. Il est interdit de mendier dans les espaces publics.

CHAPITRE 3. DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

10. La distribution d'imprimés, dans les espaces publics ainsi que dans les résidences privées, est autorisée si le distributeur de l'imprimé est détenteur d'une autorisation préalablement émis par la municipalité, selon les conditions suivantes :
- 1° en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;

2° avoir payé les frais fixés par la municipalité pour son émission (s'il-y-a lieu).

L'autorisation n'est valide que pour une période d'un an à partir de la date de son émission.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentant doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

La distribution d'imprimés condensés dans un sac est permise uniquement aux résidences.

11. La distribution des imprimés doit se faire selon les règles suivantes :

1° l'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :

dans une boîte ou une fente à lettre;

dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;

sur la poignée de porte;

dans le hall d'entrée ou le vestibule d'une résidence multifamiliale à l'endroit prévu à cette effet;

sur un porte journal;

2° Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;

3° Si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé, hormis ceux émis par la Municipalité.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

13. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient aux l'articles 4, 6, 9 et 10.

14. À l'exception des infractions nommées à l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient au présent règlement.

15. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

16. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

17. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est

prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

18. Le présent règlement abroge le règlement 217.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	6 mai 2024
PROJET DE REGLEMENT	6 mai 2024
ADOPTION	3 juin 2024
PUBLICATION	4 juin 2024

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARIE-SALOMÉ